

001/2017
28/06/2019
(005088-005086) JF

005088

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Requête 001/2017 Affaire Alfred Agbesi Woyome

C/

République du Ghana

Opinion individuelle jointe à l'arrêt du juin 2019

Je partage l'opinion de la majorité des juges quant à la recevabilité de la requête, la compétence de la cour et le dispositif.

En revanche je pense que la manière dont la cour a traité la recevabilité de la requête va à l'encontre :

- ❖ **des dispositions des articles 56 de la charte, 6 /2 du protocole et 39 et 40 du règlement.**

Il est à noter que la Cour après avoir discuté les exceptions émises par l'état défendeur quant à la recevabilité de la requête (non épuisement des voies de recours internes et le dépôt de la requête dans un délai non raisonnable) elle a conclu dans son paragraphe 96 que toutes les autres conditions ne sont pas discutées par les parties et « que la cour constate que rien dans le dossier n'indique que l'une quelconque de ces conditions n'a pas été remplie en l'espèce »

Et pour cela, elle n'a fait que reprendre les conditions énumérées aux articles 56 de la charte, 6/2 du protocole et 40/6 du règlement sans aucune discussion ni analyse ce qui est à mon sens contraire à l'esprit même des textes cités plus haut.

En effet, aux termes de l'article 39 du règlement il est fait **obligation** à la Cour de procéder à un examen préliminaire de sa compétence et des conditions de recevabilité telles que prévues par les articles 50 et 56 de la charte et l'article 40 du règlement.

Ce qui implique clairement que :

- **Si les parties émettent des exceptions quant aux conditions liées à la compétence et la recevabilité** la Cour doit les examiner.
 - ✓ s'il s'avère que l'une d'elle est fondée elle jugera en conséquence, puisque cumulatives.
 - ✓ si par contre aucune n'est fondée la Cour **est dans l'obligation de discuter les** autres éléments de recevabilité non discutés par les parties et de conclure en conséquence.

- **si les parties ne discutent pas les conditions** la cour est dans l'obligation de le faire et dans l'ordre énoncé dans les articles 56 de la charte et 40 du règlement.

En effet il me paraît illogique que la cour sélectionne l'une des conditions tel le délai raisonnable par exemple, alors que l'identité peut poser problème et n'est donc pas couverte ou une toute autre condition énumérée avant.

Dans l'affaire objet de l'opinion individuelle il est clair que si le défendeur a émis des exceptions quant aux recours internes et le délai raisonnable, ce que la Cour a considéré comme infondées, cette dernière n'a pas analysé les autres conditions et s'est contentée d'une réponse éclair car n'ayant pas fait l'objet de discussion et qu'il ne ressortait pas du dossier qu'il y avait problèmes quant à leur respect.

A mon avis cette réponse éclair, quant aux autres conditions non discutées par les parties et la Cour, a affaibli sa conclusion quant à la recevabilité de la requête.

❖ **Et quand à l'appréciation du délai raisonnable.**

La Cour a estimé que les recours internes ont été épuisés lorsque la chambre de révision de la cour suprême a rendu son arrêt le 29/07/2014 et qu'à la date du dépôt de la requête 05/01/2017 le délai de saisine était raisonnable.

Il ressort cependant que pour arriver à cette conclusion la cour a pris en considération des faits survenus après la date considérée comme preuve à l'épuisement des recours internes (2014), des actions pénales intentées contre le requérant, Rapport de la commission d'enquête...

Aux vus de l'article 40 paragraphe 6 du règlement il est clairement stipulé pour la recevabilité des requêtes qu'elles soient « introduites dans un délai raisonnable **courant depuis l'épuisement des recours internes** ou depuis **la date retenue par la Cour** comme faisant commencé à courir le délai de sa propre saisine »

Il est clair que le législateur a donc dicté 2 options quant à la manière de définir le début du délai raisonnable.

- **date de l'épuisement des recours internes** ce que la cour a fixé par la date de l'arrêt de la chambre en révision de la cour suprême du 29/07/2014 la requête ayant été déposée le 05/01/2017.
- **la date retenue par la cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine** La cour bien qu'elle ait fixé la date qui fait commencer à courir le délai de sa saisine (l'arrêt de la chambre en révision) **elle a pris en considération des faits survenus après cette date** (2014/2017) comme « facteurs qui pourraient être pris en compte pour évaluer le caractère raisonnable du délai de saisine ... »

J'estime que cette manière d'interpréter l'article sus visé est erronée et ne répond pas à l'esprit du texte car les articles de la charte et du règlement stipulent clairement **la date retenue par la cour et non des faits retenus.....**pour fixer le délai de saisine.

A mon sens la Cour en retenant la date de l'arrêt de la chambre en révision (2014) et la date du dépôt de la requête (2017) et en tenant compte des faits survenus après la date de l'arrêt de la chambre en révision est sortie du sens même de l'article **car par cette façon de faire elle n' a déterminé aucune date comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine et a par contre mélangé les deux choix que lui octroient les articles sus visés.** Et qu'il aurait été plus logique de considérer, puisque le législateur reconnaît cette faculté à la cour, la date des arrêts rendus entre 2014 et 2017 ou le dépôt du rapport de la commission (2015) et ainsi le délai de aurait été plus raisonnable.

Ainsi si la cour dans sa jurisprudence a interprété **les recours internes** qui lient le requérant comme étant **les recours ordinaires** cette jurisprudence ne la lie pas quand à la détermination du délai raisonnable puisqu' elle peut, à mon avis, calculer ce délai raisonnable à compter de la date à laquelle un recours extraordinaire a été intenté ou a reçu décision ou une autre procédure entamée en lien étroit avec les faits objet de la requête devant la cour et que de cette façon la cour aurait appliqué la deuxième règle énoncée aux **articles 56 de la charte 6/2 du protocole et 39 et 40/6 du règlement.**

 Bensaoula chafika

Juge à la cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

